



Direction des travaux publics et des transports

Reiterstrasse 11
3013 Berne
Téléphone +41 31 633 30 31
info.ra.bvd@be.ch
www.bvd.be.ch/ra

DTT 130/2026/3

Décision de la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (DTT) du 26 juin 2026

en la cause liée entre

Monsieur **A.** _____
recourant

et

B. _____ **SA**
intimée

représentée par Maître C. _____

et

Office des ponts et chaussées (OPC), Arrondissement III, Service pour le Jura bernois,
Grand Nods 1, 2732 Loveresse

en ce qui concerne la décision concernant l'exclusion d'une procédure d'adjudication de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, Arrondissement d'ingénieur en chef III, du 31 mars 2026, ainsi que les décisions d'adjudication de l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne, Arrondissement d'ingénieur en chef III, du 31 mars 2026 (service hivernal Vallon de Saint-Imier – La Chaux-d'Abel, lots 1 et 2)

I. Faits

1. En janvier 2026, l'Office des ponts et chaussées du canton de Berne (OPC) a mis en adjudication, en procédure ouverte, l'exécution du service hivernal dans le Jura bernois dès le 24 octobre 2026 et jusqu'au 18 avril 2031. Ce marché a pour objet le déblaiement de la neige et la lutte contre le verglas sur la chaussée des routes cantonales. Les routes concernées par l'appel d'offres précité sont réparties en un total de 10 lots. Les lots 1 et 2 visent des opérations de salage et de déneigement sur certains tronçons de route du secteur dénommé « Vallon de Saint-Imier – La Chaux d'Abel ». Pour ces deux lots, le soumissionnaire doit fournir les véhicules, tandis que l'inspection des routes met à disposition la lame chasse-neige ainsi que la saleuse (épandeur).

Quatre offres ont été déposées pour les lots 1 et 2, dont celles du recourant (lot 1 : CHF D. _____ ; lot 2 : CHF E. _____) et de l'intimée (lot 1 : CHF F. _____ ; lot 2 : CHF G. _____).

2. Par décision du 31 mars 2026, l'OPC a exclu le recourant de la procédure d'adjudication susmentionnée. Il a motivé sa décision en exposant que le recourant ne remplissait pas les exigences relatives au critère d'aptitude « CAp 5 : installations sur le véhicule » mentionnées dans l'appel d'offres, dans la mesure où il n'a pas répondu par l'affirmative aux critères figurant dans le formulaire.

3. Par décisions d'adjudication du 31 mars 2026, l'OPC a adjugé les lots 1 et 2 à l'intimée en tant que soumissionnaire ayant présenté l'offre économiquement la plus avantageuse. Les montants adjugés – pour une période de cinq ans – sont, pour le lot 1, de CHF H. _____ TVA comprise et, pour le lot 2, de CHF I. _____ TVA comprise.

4. Par écriture datée du 8 avril 2026 (remise à la Poste le 9 avril 2026) et adressée par erreur à l'OPC, le recourant a interjeté recours contre les trois décisions du 31 mars 2026 en un acte unique. L'OPC a transmis l'écriture du recourant à la Direction des travaux publics et des transports du canton de Berne (DTT) comme objet de sa compétence (art. 4 al. 1 LPJA¹). Le recours est parvenu à l'Office juridique – qui conduit les procédures de recours pour la DTT² – le 20 avril 2026. Le recourant reproche en substance à l'OPC de l'avoir exclu à tort de la procédure d'adjudication. En outre et à son avis, l'intimée ne répondrait elle-même pas aux critères d'adjudication posés par l'OPC. Finalement, s'agissant du lot 2, le recourant estime avoir soumis l'offre la plus avantageuse ; il exige sur ce fondement la réouverture de l'appel d'offres et un examen approfondi de la soumission de l'intimée, contre laquelle il élève plusieurs griefs.

5. Dans sa prise de position du 7 mai 2026, l'OPC conclut au rejet du recours dans la mesure de sa recevabilité. Il est d'avis que les griefs à l'encontre de l'adjudication en faveur de l'intimée sont infondés.

6. Dans ses observations du 11 mai 2026, l'intimée conclut principalement à l'irrecevabilité du recours en ce qui concerne le lot 1 et au rejet du recours en ce qui concerne le lot 2, subsidiairement au rejet du recours en ce qui concerne le lot 1.

7. Les faits et arguments de la cause sont abordés, en tant que de besoin, dans les considérants ci-après.

II. Considérants

1. Droit applicable ; recevabilité

a) Le canton de Berne a adhéré à l'AIMP 2019³ le 1^{er} février 2022, cet accord s'appliquant aux procédures d'adjudication lancées dès cette date (cf. art. 64 al. 1 AIMP 2019). Le canton de Berne a toutefois émis une réserve envers cet accord, en ce sens qu'il subsiste deux instances de recours au niveau cantonal (art. 3 al. 2 et art. 6 LAIMP⁴).

¹ Loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA, RSB 155.21)

² Art. 7 de l'ordonnance du 18 octobre 1995 sur l'organisation et les tâches de la Direction des travaux publics et des transports (Ordonnance d'organisation DTT, OO DTT, RSB 152.221.191)

³ Accord intercantonal sur les marchés publics du 15 novembre 2019 (AIMP 2019, RSB 731.2-1)

⁴ Loi du 8 juin 2021 concernant l'adhésion à l'accord intercantonal sur les marchés publics (LAIMP, RSB 731.2)

Ce faisant, le droit bernois déroge à l'art. 52 al. 1 AIMP 2019, ce que le Tribunal administratif du canton de Berne a par ailleurs considéré comme étant autorisé et valable.⁵ Cela étant, même s'il fallait considérer que cet accord ne s'appliquait pas directement à titre de droit intercantonal en raison de la réserve émise, les autres dispositions de l'AIMP 2019 devraient de toute manière être appliquées en tant que droit cantonal ayant le rang de loi, au sens des art. 4 LAIMP et 21a OAIMP⁶.

b) Les décisions attaquées ont été rendues par un office rattaché à la DTT (art. 2 al. 1 let. f OO DTT), de sorte que la Direction est compétente pour connaître du recours contre celles-ci (art. 6 al. 2 LAIMP).

c) Les objets de la contestation consistent dans les trois décisions rendues le 31 mars 2026 par l'OPC. Tant les décisions d'adjudication que celle d'exclusion de la procédure sont en principe des décisions sujettes à recours (art. 53 al. 1 let. e et h AIMP 2019).

Le recourant n'a introduit qu'un seul acte de recours, formulant des conclusions et des griefs à l'encontre des trois décisions. Il est constaté que les décisions attaquées concernent un même complexe de fait (not. décision d'exclusion commune aux deux lots, pour des motifs identiques), étant aussi relevé que l'exclusion de la procédure d'adjudication préjuge, si elle est confirmée, le sort du recours contre les décisions d'adjudication (cf. ci-dessous, considérant 1f). Partant, il se justifie d'examiner les questions litigieuses dans une seule décision, en procédant à une jonction des procédures (art. 17 al. 1 LPJA).⁷

d) Selon l'art. 5 al. 1 LAIMP, un recours contre une décision des adjudicateurs peut être formé à partir de la valeur du marché déterminante pour la procédure sur invitation. En matière de marchés de services, le seuil à partir duquel le recours est recevable est de CHF 150'000.– (cf. annexe 2 à l'AIMP 2019). Cette disposition correspond en outre au minimum imposé aux cantons par l'art. 52 al. 1 AIMP 2019, s'agissant de la recevabilité du recours.⁸ Le législateur bernois n'a en effet pas prévu de possibilité de recourir en présence d'une valeur de marché inférieure aux seuils déterminants pour la procédure sur invitation ou encore en fonction de la procédure choisie par l'adjudicateur. En outre, en présence d'un contrat de durée déterminée – comme en l'espèce (du 24 octobre 2026 au 18 avril 2031 : 5 hivers) –, la valeur du marché est calculée en additionnant les rémunérations à verser sur toute la durée du contrat (art. 15 al. 4 AIMP 2019).

Dans le cas d'espèce, la recevabilité du recours à raison de la valeur du marché paraît douteuse en ce qui concerne le lot 2, puisqu'il a été adjugé au prix total de CHF I. _____ TVA comprise. L'estimation de la valeur de ce marché ne ressort pas du dossier. Il est cependant renoncé à instruire cette question plus en avant, dans la mesure où il est constaté que les quatre offres déposées étaient comprises entre CHF J. _____ et CHF K. _____ (sur 5 hivers). Or, ces montants sont largement inférieurs au seuil de recevabilité de CHF 150'000.–. Au vu de ce qui précède, le recours, en tant qu'il porte sur la décision d'adjudication du lot 2 et la décision d'exclusion de la procédure d'adjudication du lot 2, doit être déclaré irrecevable. Dans ces circonstances, l'autorité de céans ne peut donc pas non plus entrer en matière sur les griefs du recourant relatifs à l'adjudication du lot 2 à l'intimée.

⁵ Sur l'ensemble, cf. JAB 2023 p. 443 c. 2 et JTA 2025/241 du 8 décembre 2025 c. 2 ; cf. ég. la décision de la DTT 130/2025/1 du 26 mai 2025 c. 1a

⁶ Ordonnance du 17 novembre 2021 concernant l'accord intercantonal sur les marchés publics (OAIMP, RSB 731.21)

⁷ Cf. Michel Daum, in Kommentar zum Gesetz über die Verwaltungsrechtspflege im Kanton Bern, 2^e éd. 2020, art. 17 n. 5

⁸ Art. 52 al. 1 AIMP 2019 : « Les décisions de l'adjudicateur peuvent faire l'objet d'un recours [...], à tout le moins, lorsque la valeur du marché atteint la valeur seuil déterminante pour la procédure sur invitation. »

En ce qui concerne le lot 1, sa valeur de marché est très vraisemblablement d'un montant égal ou supérieur à CHF 150'000.– ; en effet, les quatre offres déposées étaient comprises entre CHF H._____ et CHF L._____ (sur 5 hivers). Reste ainsi à examiner les autres conditions de recevabilité du recours contre l'exclusion de la procédure portant sur ce lot.

e) Sous réserve de l'art. 56 al. 5 AIMP 2019 relatif au recours contre une décision d'adjudication de gré à gré exceptionnel, cet accord ne contient pas de réglementation spéciale relative à la qualité pour recourir,⁹ si bien qu'il y a lieu de se référer aux dispositions y relatives de la LPJA à cet égard (cf. art. 55 AIMP 2019).

Aux termes de l'art. 65 al. 1 LPJA, a qualité pour former recours quiconque a pris part à la procédure devant l'autorité précédente ou a été privé de la possibilité de le faire (let. a), est particulièrement atteint par la décision ou la décision sur recours attaquée (let. b) et a un intérêt digne de protection à son annulation ou à sa modification (let. c).¹⁰

f) S'agissant plus particulièrement de l'intérêt digne de protection, la jurisprudence constante requiert que le recourant dispose d'un intérêt pratique à l'admission de son recours. Plus concrètement, pour pouvoir s'opposer à une décision d'exclusion ou d'adjudication, il faut que le recourant ait déposé une offre qui présentait de réelles chances d'obtenir l'adjudication¹¹ ; cela peut notamment être le cas s'il a obtenu le 2^e ou le 3^e rang dans le cadre de l'évaluation des offres.¹² En revanche, si le recourant n'aurait de toute manière eu aucune chance d'obtenir le marché, son recours doit être déclaré irrecevable.

La question des chances d'obtenir le marché en question, examinée au stade du recours contre la décision d'exclusion, préjuge du sort du recours contre la décision d'adjudication subséquente : si, dans un cas d'espèce, le recourant apparaît n'avoir aucune chance d'obtenir le marché, il n'a aucun intérêt digne de protection à l'annulation de la décision d'exclusion et son recours contre celle-ci doit être déclaré irrecevable, tout comme son recours contre une décision d'adjudication. En revanche, s'il semble possible que le recourant obtienne le marché au terme d'une nouvelle procédure d'adjudication (dont il n'est pas exclu), un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision d'exclusion doit lui être reconnu et il doit être entré en matière sur son recours contre cette dernière – pour autant que les autres conditions de recevabilité soient remplies.

g) Dans le cas d'espèce, le recourant a été exclu de la procédure d'adjudication, ce qui signifie qu'il n'avait, par définition, aucune chance de se voir adjudger le marché en question. Cette décision fait toutefois en partie l'objet du recours ici traité. On doit donc à ce stade se demander si le recourant aurait eu des chances d'obtenir le marché portant sur le lot 1 s'il n'avait pas été exclu de la procédure.

Il ressort du dossier officiel de l'OPC que parmi les quatre offres déposées, seules deux ont fait l'objet d'une évaluation, les deux autres soumissionnaires – dont le recourant – ayant été exclus. Si le recourant n'avait pas été exclu de la procédure, son offre aurait été évaluée comme étant la plus chère des trois offres en concurrence (CHF L._____ [offre du recourant] contre CHF H._____ [offre de l'intimée] et CHF M._____ [offre d'un autre soumissionnaire]). Or, selon les documents de l'appel d'offres, dans tous les lots, le prix offert constitue le seul critère d'adjudication (pondération de 100 %). Il appert ainsi que même si la procédure d'adjudication devait être réitérée, l'offre du recourant ne serait vraisemblablement pas la plus avantageuse

⁹ Etienne Poltier, Droit des marchés publics, 2023, n. 821

¹⁰ Cf. ég. JAB 2022 p. 565 c. 2.3

¹¹ ATF 141 II 14 c. 4.7 ; cf. ég. Etienne Poltier, op. cit., n. 829 ss

¹² Comp. Etienne Poltier, op. cit., n. 834

économiquement pour l'OPC. Il semble du reste peu probable que tant l'intimée que l'autre soumissionnaire ayant déposé une offre plus avantageuse que le recourant soient tous deux exclus de la procédure.

En dépit de cela, l'autorité de céans ne dispose pas d'un dossier complet contenant l'ensemble des offres déposées, si bien qu'il serait malaisé de préjuger de l'issue d'un nouvel examen des offres. Comme il ne peut être exclu avec certitude que le recourant ait pu obtenir le marché s'il n'avait pas été exclu de la procédure, un intérêt digne de protection à l'annulation de la décision d'exclusion doit en l'espèce lui être reconnu.

h) Au surplus, le recours a été déposé dans les délai et forme prescrits par la législation, le délai de 20 jours applicable (art. 56 al. 1 AIMP 2019) ayant en l'espèce été observé malgré le dépôt de l'acte de recours auprès d'une autorité incompétente (art. 42 al. 3 LPJA). Il convient dès lors d'entrer en matière sur le recours en tant qu'il porte sur la décision d'exclusion de la procédure d'adjudication du lot 1. La conformité au droit de la décision d'exclusion sera examinée en premier lieu, car elle préjuge des suites à donner au recours contre la décision d'adjudication ; en effet, comme on l'a vu, si l'exclusion est confirmée, le recourant n'a aucun intérêt digne de protection à l'annulation de la décision d'adjudication, si bien que son recours y relatif devrait alors être déclaré irrecevable.

2. Décision d'exclusion

a) Le recourant fait grief à l'OPC de l'avoir exclu à tort de la procédure d'adjudication. Il estime en effet qu'il respectait les critères d'aptitude, puisque les documents de l'appel d'offres mentionnaient l'utilisation de grands tracteurs ; il se réfère semble-t-il à cet égard aux ch. 3.1.5 (CAp5) et 4.1 du document B de l'appel d'offres. Il invoque également qu'il disposerait d'un camion dont la vitesse est limitée à 40 km/h ; or, l'OPC n'ayant pas fourni d'indication sur la vitesse minimale des véhicules, ce camion aurait dû être admis. Dans sa prise de position du 7 mai 2026, l'OPC expose en substance que le recourant n'a pas proposé de véhicule conforme à ce qui est demandé dans l'appel d'offres. En effet, les grands tracteurs (agricoles) ne correspondraient pas à ce qui est requis par l'OPC dans le formulaire D1, de même qu'un « camion » limité à 45 km/h, puisqu'un tel véhicule serait « malgré sa construction de type camion [...] un véhicule spécial de catégorie F limité à 45 km/h ». Dans la mesure où les exigences requises n'étaient remplies pour aucun des deux lots, c'est à raison que le recourant a été exclu de la procédure d'adjudication. L'intimée ne s'est quant à elle pas prononcée sur la question de l'exclusion du recourant.

b) L'attribution d'un marché public suppose que différentes conditions soient réunies. Parmi elles, un certain nombre d'exigences peuvent empêcher l'accès à la procédure d'adjudication si elles ne sont pas remplies, en conduisant d'emblée à l'exclusion des offres qui n'y satisfont pas. En effet, selon l'art. 44 al. 1 let. b AIMP, l'adjudicateur peut exclure un soumissionnaire de la procédure d'adjudication notamment s'il remet une offre qui s'écarte de manière importante des exigences fixées dans l'appel d'offres. L'art. 40 al. 1 AIMP 2019 prévoit aussi que seules sont évaluées les offres remplissant les critères d'aptitude. Ainsi, la non-conformité aux critères d'aptitude constitue un motif d'exclusion de la procédure.¹³ Cela est du reste confirmé par la jurisprudence du Tribunal fédéral, selon laquelle les critères d'aptitude au sens de l'art. 27 AIMP 2019 – qui tendent à vérifier que le soumissionnaire dispose des qualifications nécessaires pour mener à bien le marché à réaliser – doivent être obligatoirement remplis par l'entreprise considérée pour que son offre soit prise en compte par l'adjudicateur.¹⁴

¹³ Cf. ég. Claudia Schneider Heusi, Vergabe in a nutshell, 4^e éd., 2023, p. 135

¹⁴ ATF 151 I 113 c. 6.6.1

L'adjudicateur définit de manière exhaustive, dans l'appel d'offres ou dans les documents d'appel d'offres, les critères d'aptitude auxquels doivent répondre les soumissionnaires ; en outre, les critères d'aptitude doivent être objectivement nécessaires et vérifiables pour le marché concerné (art. 27 al. 1 AIMP 2019). Selon l'al. 2 de cette disposition, les critères d'aptitude peuvent concerner en particulier les capacités professionnelles, financières, économiques, techniques et organisationnelles des soumissionnaires ainsi que leur expérience. En fonction de la nature du marché (son ampleur, son coût, sa complexité, etc.), le pouvoir adjudicateur peut recourir à de tels critères ou à d'autres lui apparaissant comme nécessaires afin de présumer raisonnablement que les prestations attendues seront effectivement fournies ; il jouit sur ce point d'un certain pouvoir d'appréciation, mais doit éviter de restreindre inutilement ou de manière disproportionnée la concurrence.¹⁵

Les critères d'aptitude doivent être interprétés et appliqués de la manière dont les soumissionnaires pouvaient et devaient les comprendre de bonne foi – soit au regard du principe de la confiance –, la volonté subjective du pouvoir adjudicateur n'entrant pas en considération. Le pouvoir adjudicateur dispose d'un large pouvoir d'appréciation dans la formulation et l'application des critères d'aptitude, qui n'est pas examiné au titre de l'opportunité dans le cadre d'un recours (cf. art. 56 al. 3 AIMP 2019).¹⁶ Ainsi, lorsque plusieurs interprétations sont possibles, l'instance de recours ne doit pas choisir celle qui lui semble la plus opportune, mais délimiter les limites de ce qui est légalement admissible. En outre, pour les termes à caractère technique, il convient de tenir compte de la compréhension qui en est couramment donnée dans les milieux spécialisés ou qui en a été faite par les parties concernées dans le cadre du projet concret.¹⁷

c) En l'espèce, le marché a pour objet l'exécution de diverses prestations de service hivernal sur plusieurs tronçons de routes cantonales. Le dossier d'appel d'offres pour des services joint à la publication de l'appel d'offres est structuré de la manière suivante :

Document A	Projet de contrat de prestations de services
Document B	Dispositions relatives à la procédure d'adjudication et dispositions particulières
Formulaire D	Résumé de l'offre, y.c. déclaration spontanée
Formulaire D1	Données du soumissionnaire et informations sur l'offre

Le chapitre 1.5 du document B, intitulé « Prestations à fournir », indique notamment ce qui suit :

« Les véhicules doivent [...] être adaptés aux équipements de service hivernal prescrits de l'inspection des routes (chasse-neige, épandeur et éléments de commande). Le soumissionnaire doit prévoir les installations à effectuer sur les véhicules pour pouvoir utiliser les équipements de service hivernal prescrits de l'inspection des routes. Les installations requises sur les véhicules sont définies pour chaque lot et peuvent être consultées dans le formulaire D1. »

Le chapitre 3.1 du document B liste et définit les critères d'aptitude fixés par l'OPC. Parmi eux, le critère CAp 2 traite de l' « adéquation des véhicules de l'offre pour l'intervention sur le tronçon de service hivernal concerné », tandis que le critère CAp 5 se rapporte aux « installations sur le véhicule ». Dans les deux cas, les commentaires relatifs à ces critères renvoient explicitement au formulaire D1. S'agissant plus particulièrement du CAp 5 défini dans le document B – et comme l'a relevé le recourant –, il est effectivement fait mention des grands tracteurs : « Pour les grands tracteurs, les équipements doivent être fournis par le soumissionnaire ». Or, cette phrase est

¹⁵ ATF 151 I 113 c. 6.6.4

¹⁶ ATF 141 II 14 c. 7.1 ; pour un exemple d'application du nouveau droit (fédéral) des marchés publics, cf. l'arrêt du TAF B-3793/2025 du 1^{er} décembre 2025 c. 3.2.1

¹⁷ ATF 141 II 14 c. 7.1 ; arrêt du TAF B-2426/2021 du 18 octobre 2021 c. 3.1

complétée par l'indication selon laquelle les installations nécessaires sont à indiquer dans les données du soumissionnaire dans le formulaire D1. En outre et comme cela figure déjà au chapitre 1.5 du document B, les installations requises sur les véhicules sont définies pour chaque lot et peuvent être consultées dans le formulaire D1. Le chapitre 4.1 du document B, également invoqué par le recourant, ne traite des grands tracteurs que pour introduire la citation des textes légaux et réglementaires devant être respectés de façon générale par le soumissionnaire ; il ne définit en revanche pas quel véhicule est admis ou non dans un lot donné.

d) Le formulaire D1, à son chapitre 2, liste les informations que le soumissionnaire doit fournir en lien avec les critères d'aptitude. Dans le chapitre 2.2 (« CAp 2 : adéquation des véhicules de l'offre pour l'intervention sur le tronçon de service hivernal concerné »), il est dans un premier temps demandé au soumissionnaire de confirmer que tous les véhicules indiqués sont adaptés et autorisés pour l'intervention sur le tronçon de l'appel d'offres. La section suivante, intitulée « description des véhicules utilisés » mentionne deux véhicules, équipés pour le montage d'un chasse-neige et la pose d'un épandeur ; à cet endroit, le soumissionnaire doit cocher une case correspondant au nombre d'essieux (2 à 5) que possèdent ses véhicules. Force est de constater que la typologie des véhicules admis pour chaque lot n'est pas définie plus en avant à cet endroit du formulaire, en dépit du titre du CAp 2 qui semblerait plus adapté et explicite à cet égard. En réalité, c'est dans le chapitre 2.5 du formulaire D1 (« CAp 5 : installations sur le véhicule ») que l'OPC définit, pour chaque lot, quel type de véhicule le soumissionnaire doit proposer. En effet, à cet endroit, sous « lot 1 », la première confirmation demandée au soumissionnaire était la suivante : « Le soumissionnaire confirme utiliser le type de véhicule suivant : Camion à Sellette ». Il fallait alors répondre par oui ou non, en cochant la case correspondante.

e) En complétant le chapitre 2.5 du formulaire D1, le recourant a ainsi pu constater qu'il lui était demandé s'il utilisait ou non un certain type de véhicule, pour chaque lot. D'après le formulaire figurant au dossier, le recourant n'a pas confirmé qu'il utilisait le véhicule demandé par l'OPC pour le lot 1 (camion à sellette), puisqu'il a coché la case « non » à la question reproduite ci-dessus. Dès lors, il ne peut être suivi lorsqu'il allègue avoir proposé des véhicules compatibles avec les réquisits de l'OPC tels que figurant dans l'appel d'offres. Certes, le document B mentionne les grands tracteurs ; or, il prévoit explicitement que le soumissionnaire doit se référer aux prescriptions particulières définies pour chaque lot, dans le formulaire D1. Il était ainsi clairement exposé que le document B ne définissait pas précisément quels véhicules pouvaient être proposés dans le cadre de l'offre. Dès lors, le recourant ne pouvait se fonder uniquement sur les indications du document B pour proposer un (grand) tracteur à l'OPC. Au contraire, l'aptitude était examinée lot par lot, si bien qu'en cochant la case « non », le recourant devait se rendre compte que le critère d'aptitude y relatif n'était pas rempli. Le grief du recourant est donc mal fondé.

f) Le recourant se plaint en outre du fait que l'exigence d'une vitesse minimale ne ressort pas de l'appel d'offres ; or, l'OPC aurait expliqué au recourant que son offre avec « camion 40 km/h » ne correspondait pas aux critères. Dans sa prise de position, l'OPC admet que l'offre ne mentionnait aucune vitesse minimale ; il fait cependant valoir que selon la législation en vigueur, un véhicule typé camion qui est limité à 40 km/h n'est pas considéré comme un camion, mais comme un véhicule automobile spécial de catégorie F.

Dans le formulaire D1, sous lot 1, le recourant déclare expressément ne pas disposer d'un camion à sellette. Or, cela implique qu'il devait se rendre compte à cet instant-là précisément quel type de véhicule était visé par l'appel d'offres. À ce propos, si le critère n'était pas clair pour le recourant, il disposait de la possibilité de poser une question en ce sens à l'OPC, ce qu'il n'a pas fait. Au moment de soumettre son offre, le recourant pouvait et devait avoir compris, de bonne foi, qu'il ne disposait pas du véhicule requis et donc qu'il ne remplissait pas le critère d'aptitude. Il ne peut ainsi, au stade du recours, alléguer que son véhicule de catégorie spéciale F limité à

45 km/h¹⁸ devait être qualifié de camion et ainsi être admis par l'OPC. Dans ces circonstances, le recourant ne peut rien tirer de son argument selon lequel aucune vitesse minimale n'était mentionnée dans l'appel d'offres.

g) Au surplus, il ne peut être entré en matière sur l'argument du recourant selon lequel « si un camion 4/2 est à fournir au minimum, tous les véhicules supérieurs doivent être acceptés, ce qui est le cas d'un grand tracteur et d'un camion 4x4 ». Ce grief se rapporte en effet à la décision d'exclusion du lot 2, pour lequel l'OPC demandait un tel « Camion au minimum 4x2 ». Or, puisque le recours doit être déclaré irrecevable en tant qu'il porte sur la décision d'adjudication relative au lot 2 (cf. ci-dessus, considérant 1d), ce grief doit être écarté sans qu'il ne soit nécessaire de l'examiner. Cela étant, dans la mesure où le recourant a également déclaré ne pas utiliser un tel véhicule, son grief devrait de toute manière aussi être écarté pour les mêmes raisons que celles mentionnées plus haut s'agissant du lot 1 (cf. ci-dessus, considérant 2e).

h) Il résulte de ce qui précède que le recourant a indiqué ne pas utiliser le véhicule requis par l'OPC. Comme cela ressort explicitement des documents de l'appel d'offres, il s'agit là d'un critère d'aptitude, dont le non-respect entraîne l'exclusion de l'offre. Partant, l'exclusion du recourant de la procédure d'adjudication relative au lot 1 est confirmée. Le recours doit, sur ce point, être rejeté.

3. Irrecevabilité du recours contre la décision d'adjudication relative au lot 1

Les considérants qui précèdent scellent le sort du recours formé à l'encontre de la décision d'adjudication relative au lot 1. En effet, dans la mesure où le recourant a valablement été exclu de la procédure d'adjudication, il ne dispose d'aucun intérêt digne de protection à l'annulation de la décision d'adjudication subséquentement rendue (cf. ci-dessus, considérants 1f et 1h). Faute de disposer de la qualité pour recourir, son recours doit être déclaré irrecevable sur ce point (art. 65 al. 1 let. c LPJA).

4. Frais et dépens

a) Les frais de procédure sont mis à la charge de la partie qui succombe (art. 108 al. 1 LPJA), en l'occurrence le recourant dont le recours est rejeté, dans la mesure de sa recevabilité. Les frais de procédure sont perçus sous la forme d'un émolument forfaitaire de CHF 1'000.– (art. 103 al. 2 LPJA en relation avec l'art. 19 al. 1 OEmo¹⁹).

b) Le recourant doit en outre rembourser à l'intimée ses dépens (art. 104 al. 1 et 108 al. 3 LPJA).

L'intimée est assujettie à la TVA.²⁰ À ce titre, elle peut déduire dans son propre décompte, en tant qu'impôt préalable, la TVA transférée sur elle par son représentant. La TVA n'engendre donc pour elle aucun coût. Le remboursement de la TVA dans la présente procédure équivaldrait à un dépassement du dédommagement auquel elle a droit sur la base de l'art. 108 al. 3 LPJA en relation avec l'art. 104 al. 1 LPJA, soit à une surindemnisation. La TVA sur les honoraires et les

¹⁸ Cf. art. 3 al. 3 de l'ordonnance du 27 octobre 1976 réglant l'admission des personnes et des véhicules à la circulation routière (Ordonnance réglant l'admission à la circulation routière, OAC, RS 741.51)

¹⁹ Ordonnance du 22 février 1995 fixant les émoluments de l'administration cantonale (Ordonnance sur les émoluments, OEmo, RSB 154.21)

²⁰ Cf. le registre des numéros d'identification des entreprises, consultable à l'adresse : <<https://www.uid.admin.ch>>

débours facturée par la représentante de l'intimée n'est donc pas prise en considération lors de la fixation du remboursement des dépens.²¹

Hormis sur la question de la TVA, la note d'honoraires produite par la représentante de l'intimée n'appelle pas de remarques. Le recourant doit verser à l'intimée la somme de CHF 1'417.50 à titre de dépens.

III. Décision

1. Les procédures de recours contre la décision d'exclusion et les deux décisions d'adjudication de l'Office des ponts des chaussées du 31 mars 2026 sont jointes.
2. En tant qu'il porte sur la décision d'exclusion de la procédure d'adjudication relative au lot 1, le recours est rejeté. Pour le surplus, le recours est déclaré irrecevable.
3. Les frais de procédure de CHF 1'000.– sont mis à la charge du recourant. La facture lui sera notifiée dès l'entrée en force de la présente décision.
4. Le recourant versera à l'intimée la somme de CHF 1'417.50, à titre de dépens.

IV. Notification

- Monsieur A._____, par courrier recommandé
- Maître C._____, par courrier recommandé
- Office des ponts et chaussées (OPC), Service juridique, par courrier interne
- Office des ponts et chaussées (OPC), Arrondissement III, Service pour le Jura bernois, par courrier recommandé

Direction des travaux publics et des transports

La directrice

Evi Allemann
Conseillère d'État

²¹ JAB 2015 p. 541 c. 8.2, 2014 p. 484 c. 6

Voie de recours

La présente décision peut être attaquée par voie de recours, dans les 20 jours qui suivent sa notification, auprès du Tribunal administratif du canton de Berne, Speichergasse 12, 3011 Berne. Un éventuel recours doit être introduit en quatre exemplaires, contenir les conclusions, l'indication des faits, moyens de preuve et motifs et porter une signature. Les moyens de preuves disponibles (en particulier la décision attaquée) doivent être joints.